



POLITIQUE D'ARBITRAGE

Ventes aux enchères sur place et en ligne

**Date d'effet :
1er janvier 2011**



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

I. Politiques générales

1. Vente conforme aux critères du commerce équitable et éthique

Les ventes effectuées lors d'une vente aux enchères sont destinées à favoriser une transaction conforme aux critères du commerce équitable et éthique, tant pour l'acheteur que pour le vendeur. Si le service des ventes aux enchères juge que la transaction n'est pas conforme aux critères du commerce équitable et éthique en ce qui concerne l'une ou l'autre partie, le vendeur et l'acheteur acceptent que le service puisse annuler la vente, à son entière discrétion. Les lois fédérales, des États et locales annulent et remplacent ces politiques, le cas échéant. La présente disposition s'applique également aux erreurs matérielles ou administratives commises par le service des ventes aux enchères. Tout arbitrage effectué dans le cadre des ventes aux enchères est soumis aux Conditions générales de la vente aux enchères.

2. Rôle du service des ventes aux enchères dans le cadre des ventes

a. Le service des ventes aux enchères ne fait aucune déclaration et ne donne aucune assurance quant à la description, à l'équipement, aux garanties, à la politique de service après-vente, au statut ou à l'exactitude du titre de propriété, ou au compteur kilométrique pour les véhicules qui sont vendus ou proposés à la vente.

b. Le service des ventes aux enchères n'est pas une partie au contrat de vente. Le contrat de vente est établi entre le vendeur et l'acheteur uniquement. Le vendeur est tenu de remettre le Federal Odometer Mileage

Statement (relevé fédéral du compteur kilométrique) en relation avec toute vente aux enchères, conformément aux exigences de Motor Vehicle Information and Cost Savings Act (loi relative aux informations concernant les véhicules automobiles et l'économie des coûts) de 1972, ou toute autre loi en vigueur. Le service des ventes aux enchères n'est pas responsable de l'exactitude des affichages des compteurs kilométriques, des relevés des compteurs kilométriques, des annonces ou des divulgations.

c. Tous les véhicules achetés ou vendus sur place doivent être traités par le bureau des ventes aux enchères. Le manquement à cette exigence entraîne la suspension des privilèges commerciaux dans le cadre des ventes aux enchères.

3. Ventes en lots ou ventes externes

a. Toute vente pour laquelle le commissaire-priseur n'indique pas le prix de vente du véhicule ou « effectue la vente en frappant son marteau sur la table » est considérée comme étant une « vente en lots ».

b. Toutes les « ventes en lots » sont conditionnelles jusqu'à ce que l'acheteur signe le contrat (block ticket) ou le document approprié concernant le véhicule, indiquant ainsi qu'il a inspecté et accepté le véhicule. La vente n'est pas exécutoire pour l'une ou l'autre partie tant que les documents appropriés n'ont pas été signés.

c. Les vendeurs peuvent garantir les « ventes en lots », mais ils doivent le faire par écrit. Les véhicules vendus aux enchères continuent à être soumis



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

aux conditions indiquées sur le reçu de la vente aux enchères. Ces transactions sont soumises aux modalités qui figurent dans la section « Divulgarion et communication des informations » des politiques concernées.

d. Il est recommandé aux acheteurs d'inspecter minutieusement les véhicules des « ventes en lots » et de vérifier l'état des véhicules avant l'achat.

4. Politiques des ventes aux enchères concernant le NIV

a. Tous les véhicules consignés doivent avoir une plaque portant le Numéro d'identification du véhicule (NIV) visible pour le public et fixée au véhicule. Les véhicules dont la plaque NIV a été réassignée par l'État pour remplacer la plaque NIV d'origine doivent être annoncés; sinon, la vente du véhicule peut être annulée ou l'acheteur peut rendre le véhicule. Le service des ventes aux enchères se réserve le droit de refuser la vente de tout véhicule dont la plaque NIV semble avoir été modifiée d'une manière ou d'une autre.

b. Le vendeur garantit l'exactitude des plaques NIV et le nombre d'années des véhicules jusqu'à 20 années modèles, à l'exception des plaques NIV et du nombre d'années des caravanes, des véhicules récréatifs (VR) et des embarcations, qui sont garantis jusqu'à 10 années modèles.

5. Droit d'examen du service des ventes aux enchères

Le service des ventes aux enchères se réserve le droit d'examiner tout

document audio ou vidéo pour vérifier l'exactitude d'une vente.

6. Exclusions des ventes aux enchères

a. Les enchères ne sont pas liées par les informations indiquées dans les Electronic Data Vehicle Histories (EDVH) (historiques des véhicules concernant les données électroniques), c.-à-d. Carfax, AutoCheck, etc. et les véhicules ne peuvent pas être soumis à un arbitrage uniquement sur la base des données EDVH. Le service des ventes aux enchères peut effectuer des recherches sur l'historique d'un véhicule en se basant sur les informations qui figurent dans les EDVH pouvant influencer l'arbitrage.

b. Les véhicules ne sont pas soumis à l'arbitrage s'ils dépassent 20 années modèles, à l'exception des caravanes, des véhicules récréatifs (VR) et des embarcations qui ne peuvent pas être soumis à un arbitrage s'ils dépassent 10 années modèles.

c. Les véhicules à assembler, les véhicules fabriqués à la maison ou les véhicules modifiés sont vendus « tels quels » et ne peuvent pas être soumis à un arbitrage en ce qui concerne le compteur kilométrique, le châssis, les livrets de garantie ou l'année modèle.

7. Responsabilités supplémentaires pour les acheteurs en ligne

a. L'acheteur doit inspecter le véhicule dès son arrivée au lieu qu'il aura indiqué. L'acheteur doit vérifier les déclarations du vendeur et signaler immédiatement tout écart au service des ventes aux enchères ou au prestataire des services de facilitation,



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

dans les délais indiqués dans la présente politique d'arbitrage. L'acheteur doit vérifier l'affichage du compteur kilométrique à l'arrivée du véhicule au lieu qu'il aura indiqué. Le kilométrage doit être identique à celui relevé lors de l'achat en cas d'arbitrage relatif à un compteur kilométrique.

b. L'acheteur est tenu de comprendre les procédures d'enchères en ligne, d'enchères par procuration et de la formule Acheter maintenant pour les achats effectués en ligne.

c. Il est fortement recommandé aux acheteurs en ligne de soumettre les véhicules achetés à une inspection après-vente.

8. Inspection du gouvernement

Tous les véhicules enregistrés ou vendus aux enchères sont soumis à une inspection, avec ou sans préavis, effectuée par le FBI, la police de l'État, le Bureau national des vols d'automobiles, les forces de police locales et tout autre organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental.

9. Responsabilités du vendeur

Toutes les garanties formulées par le vendeur ne concernent que le vendeur. Le vendeur comprend que l'affichage lumineux ou vidéo est une déclaration de l'état du véhicule qui le lie en cas d'arbitrage et que, par conséquent, il a la responsabilité de s'assurer que le véhicule est proposé à la vente sous le voyant pertinent dans le couloir.

a. Il convient de faire des annonces pour toutes les questions qui ont trait à la sécurité ou à l'intégrité des véhicules, et notamment à toutes les

exigences en vertu des lois ou réglementations locales, de l'État ou fédérales. Les annonces doivent être faites verbalement et figurer aussi sur la facture/le contrat de vente/l'acte de vente de la vente aux enchères ou un document équivalent dans un environnement de ventes aux enchères physique ou Simulcast et doivent apparaître par écrit sous la rubrique des annonces dans le cadre d'un forum de ventes en ligne.

b. Les divulgations doivent englober toutes les annonces et tout autre élément d'information concernant le véhicule, y compris les rapports sur son état, les images, les listes en ligne, les catalogues, les marquages des véhicules, les brochures d'informations gratuites, les inspections ou autres déclarations verbales ou écrites.

II. Systèmes d'affichage lumineux et vidéo : ventes sur place et Simulcast en ligne uniquement

Système de vente aux enchères

Les ventes aux enchères sont dotées d'un système d'affichage lumineux et vidéo normalisé qui permet de décrire l'état du véhicule qui est vendu et/ou de fournir des informations à son sujet. Le système fonctionne comme suit :

a. *Voyant vert* - « *Essayer et conduire* » :

Le voyant vert indique que ce véhicule est garanti en vertu des modalités décrites dans la section « Divulgation et communication des informations » de l'arbitrage, sauf pour les divulgations ou annonces particulières faites avant la vente.



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

b. *Voyant jaune - « Annonces »* : Ce voyant indique à l'acheteur que le commissaire-priseur ou le représentant des ventes a fait des annonces qui fournissent des informations spécifiques et/ou des éclaircissements sur l'état ou l'équipement et limitent l'arbitrage pour ce véhicule.

c. *Voyant rouge - « Tel quel »* : Les véhicules qui sont vendus sous le voyant rouge se qualifient pour l'arbitrage uniquement, en vertu des règles énoncées dans la section « Divulgence et communication des informations ». (Le montant en dollars, les années modèles et le kilométrage des véhicules tels quels sont soumis à la politique locale en matière de vente aux enchères.)

d. *Voyant bleu - « titre de propriété joint ou titre de propriété non disponible ou titre de propriété manquant »* : Cette lumière est utilisée pour annoncer que le titre de propriété n'est pas présent au moment de la vente. Pour connaître les règles des ventes aux enchères concernant les titres de propriété, veuillez consulter la section « Titre de propriété » de la Politique relative à l'arbitrage. Si l'annonce « titre de propriété joint, non disponible ou manquant » n'est pas faite, le véhicule pourrait être soumis à un arbitrage pour fausses indications.

III. Exigences en matière de divulgation et communication des informations

Directives relatives à l'arbitrage

Les véhicules présentant l'un des défauts, des états ou des écarts suivants qui n'ont pas été divulgués ou annoncés au moment de la vente

doivent être signalés au service des ventes aux enchères dans le délai indiqué ci-dessous pour être admissibles à l'arbitrage. Une exception est accordée uniquement en cas d'inspection après-vente. Les véhicules doivent être rendus au service des ventes aux enchères dans le même état ou dans un meilleur état.

1. Par méthode de vente

Certaines politiques d'arbitrage sont particulières à la méthode de vente. Les deux méthodes de vente sont définies comme suit :

a. *Sur place* : tous les achats effectués par un enchérisseur dans les locaux du service des ventes aux enchères. Les véhicules achetés lors d'une vente en ligne par des enchérisseurs se trouvant dans les locaux sont considérés comme étant « sur place ».

b. *En ligne* : les achats effectués par un enchérisseur à distance sur Internet. En raison des différences associées à l'achat en ligne telles que l'incapacité des acheteurs à voir le véhicule, un délai supplémentaire et des exigences de divulgation concernant les dommages relatifs à l'arbitrage ont été inclus.

2. Délais

Les codes de définition pour les délais de découverte énoncés ci-dessous dans les **Directives relatives à la politique d'arbitrage de la NAAA (Annexe I)** :

a. Tous les arbitrages en ligne doivent être initiés dans un délai de deux (2) jours civils à compter de la réception vérifiée du véhicule par l'acheteur et ne peuvent pas dépasser dix (10) jours civils suivant l'achat. L'achat d'une inspection après-vente peut augmenter



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

les délais d'arbitrage des articles couverts par ladite inspection. Il incombe au service des ventes aux enchères ou au prestataire des services de facilitation d'informer le vendeur de toute inspection après-vente ou arbitrage en attente à la suite de la vente.

b. Le jour de la vente est le jour 1.

c. L'arbitrage prend fin à l'heure de clôture du dernier jour civil du délai. Les définitions des codes horaires auxquelles il est fait référence dans le Tableau des directives relatives à la politique d'arbitrage qui figurent à la fin du présent document sont indiquées ci-dessous.

- i. (A) Sur place - Jour de vente uniquement
- ii. (B) Sur place - 7 jours civils
- iii. (C) En ligne - 2 jours civils après la réception confirmée, sans dépasser 10 jours civils à compter de l'achat.

3. Processus

L'arbitre doit inspecter uniquement le ou les défauts indiqués sur le formulaire ou les documents d'arbitrage. Chaque transaction de véhicule a droit à une chance à l'arbitrage mécanique, électrique ou esthétique. Si un ajustement de prix est effectué et accepté, le véhicule devient la propriété « telle quelle » de l'acheteur, et il n'est pas soumis à d'autres arbitrages pour des défauts ou des réglages mécaniques, électriques ou esthétiques. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire à la fois pour l'acheteur et le vendeur.

4. Frais

Le service des ventes aux enchères se réserve le droit d'appliquer des frais d'arbitrage à l'acheteur. Tout arbitrage doit être documenté par écrit de manière appropriée et signé par l'arbitre. Si l'arbitrage est valable, le service des ventes aux enchères se réserve le droit d'appliquer des frais d'arbitrage au vendeur. Ces frais s'ajoutent aux frais associés à la procédure d'arbitrage tels que les frais de contrôle dans un magasin spécialisé ou les frais de transport pour se rendre à un garage et en revenir, etc.

5. Exclusions

a. Bruit et conditions inhérentes : Aucun arbitrage ne peut être basé sur des bruits ou des conditions qui sont inhérents à un modèle ou à un fabricant particulier, ou habituels pour celui-ci, à moins qu'ils ne soient considérés comme « excessifs » par l'arbitre pour des articles non couverts par la garantie. Les directives en matière de garantie de l'équipementier doivent être utilisées, le cas échéant, pour déterminer si l'état est excessif.

b. Transmissions manuelles : les véhicules équipés d'une transmission standard ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage pour embrayages manuels, à moins que le défaut ne permette pas un essai de conduite sûr.

c. Articles détériorables : le service des ventes aux enchères n'arbitre pas les véhicules en ce qui concerne les articles détériorables. Aux fins de la présente politique, les articles détériorables sont définis comme les pièces du véhicule qui, tel que le reconnaît le fabricant, ont besoin d'être



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

changées ou ajustées au cours de la durée de vie du véhicule. Ces articles sont généralement indiqués dans le manuel d'utilisation et nécessitent un contrôle et un remplacement réguliers; ils incluent notamment : les pneus, les essuie-glace, les patins de frein, les patins, les pistons rotatifs, les étriers de frein, les courroies, les lubrifiants et autres liquides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, les plaquettes et les amortisseurs.

d. Tel quel : Tout véhicule vendu « TEL QUEL » sur place ou en ligne N'est PAS soumis à un arbitrage mécanique, électrique ou esthétique. Le prix de vente, les années modèles et le kilométrage d'un véhicule vendu « tel que » sont sujets à la politique locale en matière de vente aux enchères.

e. Véhicules dangereux : Le service des ventes aux enchères se réserve le droit de refuser tout véhicule jugé dangereux par la direction.

6. Règle de divulgation concernant les 4x2

Tous les véhicules à usage multiple ou utilitaire sont présumés être du type 4x2 sauf indication contraire. Cependant, si l'apparence ou la hauteur d'un véhicule à usage multiple ou utilitaire ou d'un camion léger de type 4x2 a été modifiée pour pouvoir ressembler à un véhicule de type 4x4, il convient de faire une annonce indiquant qu'il s'agit d'un type 4x2. Les modifications peuvent consister, par exemple, en de nouvelles plaques, une suspension surélevée et des pneus tout-terrain.

7. Dispositifs de remorquage

Les dispositifs de remorquage installés en utilisant les trous effectués par l'équipementier n'ont pas besoin d'être divulgués ou annoncés. Les dispositifs de remorquage installés dans des endroits où d'autres trous sont percés ou si le châssis est soudé doivent être annoncés.

8. Trous d'accès (débosselage sans peinture, DSP)

Les trous d'accès d'une dimension égale ou inférieure à 6,35 millimètres (mm) n'ont pas besoin d'être divulgués; les trous multiples ou les trous d'accès d'une dimension supérieure à 1,59 centimètres (cm) doivent être divulgués; les trous d'accès d'une dimension comprise entre 6,35 millimètres (mm) et 1,59 centimètres (cm) sont soumis à divulgation en fonction du lieu et de l'état du véhicule.

9. Arbitrage par méthode de vente

a. *Toutes les méthodes de vente* : Le vendeur est tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les déclarations ou descriptions. Cela comprend les brochures d'informations gratuites, les catalogues, les marquages des véhicules et les déclarations verbales ou écrites faites par le vendeur ou le commissaire-priseur au moment de la vente, quelle que soit la désignation du « voyant » du véhicule ou la garantie proposée. Cela comprend tous les véhicules proposés à la vente, sur place ou sur Internet, y compris l'ensemble des indications en termes d'images et de textes faites par le vendeur, son mandataire ou son agent, notamment les rapports sur l'état du véhicule faits par un tiers ou les agents ayant inscrit



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

le véhicule au moment de la vente. Cela comprend, à titre non limitatif, l'année, la marque, le modèle, l'affichage du compteur kilométrique, l'équipement et l'état divulgué ou annoncé. Les frais de réparation sont déterminés par le service des ventes aux enchères et reflètent les frais engagés pour la réparation dans le cadre des ventes aux enchères.

b. *Sur place* : Tout défaut mécanique ou électrique dont les frais de réparation s'élèvent à 500 \$ US ou plus est soumis à un arbitrage sur les véhicules à voyant vert. Tout défaut dont les frais de réparation sont inférieurs à 500 \$ US est considéré comme étant mineur et n'est pas soumis à un arbitrage. Le service des ventes aux enchères n'arbitre pas les défauts visibles ou les états ayant fait l'objet d'une déclaration.

c. *En ligne* : Les vendeurs qui effectuent des ventes à l'intention des acheteurs en ligne par le biais de l'une des méthodes de vente en ligne et fournissent un rapport sur l'état du véhicule ont la responsabilité supplémentaire de divulguer les défauts ou les dommages « visibles ». Le vendeur doit divulguer les dommages, les défauts mécaniques et les défauts électriques (mais pas les frais de réparation réels) en cas de frais de réparation accumulés dans le cadre de la vente aux enchères (vente en gros) dépassant 500 \$ US. Les dommages accumulés non divulgués, y compris les défauts mécaniques et électriques, dépassant 500 \$ US sont soumis à un arbitrage par l'acheteur en raison d'une divulgation inadéquate des dommages causés au véhicule ou de l'état de celui-ci. Les images réelles des véhicules

inscrits doivent être utilisées, à moins qu'une déclaration appropriée du vendeur n'indique que le véhicule montré n'est pas le véhicule réel.

d. *En ligne sans informations sur l'état du véhicule* : Les véhicules vendus en ligne sans rapport écrit sur l'état du véhicule, sans inspection ou sans divulgation de l'état du véhicule sont soumis aux politiques de vente sur place (b) détaillées dans la présente politique.

10. Frais du vendeur

Le vendeur est responsable du remboursement de toutes les dépenses raisonnables documentées encourues par l'acheteur (à l'exclusion de tout bénéfice, des commissions et des frais particuliers) sur les véhicules soumis à un arbitrage pour des états non annoncés et non détectables à l'inspection du véhicule (c.-à-d. les véhicules volés, les récupérations de véhicules volés, les écarts au compteur kilométrique, les incohérences du titre de propriété, les châssis endommagés, les dommages dus à une inondation, les récupérations, les rachats du fabricant, etc.). Le remboursement des dépenses est effectué à l'unique discrétion du service des ventes aux enchères et est parfois limité aux dépenses raisonnables et documentées et aux frais de transport uniquement.

11. Responsabilités de l'acheteur

a. *Avant de proposer une offre*, l'acheteur est tenu d'écouter les annonces verbales relatives à l'état de chaque véhicule, faites par le commissaire-priseur ou le représentant des ventes, et de se tenir également au courant d'autres déclarations verbales



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

ou écrites. Les acheteurs en ligne sont également tenus d'examiner toutes les informations pertinentes disponibles en ligne, notamment les annonces, les divulgations, les rapports sur l'état du véhicule, les images et les listes en ligne. Par ailleurs, les acheteurs sont également responsables d'observer et de comprendre les voyants utilisés pour les ventes (vert, jaune, rouge, bleu) qui identifient diverses conditions de vente des véhicules. Une fois que le véhicule est vendu, l'acheteur doit vérifier le reçu de la vente aux enchères pour confirmer que le prix du véhicule et les divulgations et annonces le concernant sont corrects, avant d'écrire et de signer son nom de façon lisible sur le reçu de la vente aux enchères ou de le signer par voie numérique ou électronique.

b. Les acheteurs doivent vérifier minutieusement chaque véhicule, et, dans la mesure du possible, le soumettre à un test de conduite. En cas de problème, une plainte doit être déposée de façon appropriée auprès du bureau de l'arbitrage dans le délai d'arbitrage établi. L'acheteur assume la responsabilité de tout défaut mécanique ou électrique après la période d'arbitrage.

c. L'acheteur accepte d'être responsable de tous les travaux effectués sur un véhicule avant de le rendre au service des ventes aux enchères, à l'exception des véhicules soumis à un arbitrage en cas d'états non annoncés et non détectables au moyen de l'inspection (c.-à-d. les véhicules volés, les compteurs kilométriques, la récupération de véhicules volés, les divers types de titres de propriété, les écarts dans les

titres de propriété; ne comprend pas les titres joints, non disponibles ou manquants). Le kilométrage doit être identique à celui indiqué lorsque le véhicule a quitté la vente aux enchères en cas d'arbitrage pour compteur défectueux. Le véhicule doit être rendu dans un délai raisonnable, conformément aux instructions du service des ventes aux enchères.

d. L'acheteur est financièrement responsable de toute vente en attente jusqu'à la finalisation de l'arbitrage.

e. L'acheteur ou l'agent de l'acheteur (transporteur ou conducteur) doit signaler tout dommage évident sur le formulaire de sortie avant d'enlever le véhicule du site de la vente aux enchères ou du prestataire des services de facilitation. Le service des ventes aux enchères ou le prestataire des services de facilitation et le vendeur ne sont pas tenus responsables des dommages évidents non indiqués sur le formulaire de sortie ou sur le rapport d'état du véhicule une fois que le véhicule est retiré du site de la vente aux enchères ou du prestataire des services de facilitation.

12. Garantie du fabricant

Le fait qu'il y ait une garantie du fabricant n'affecte pas le droit d'un acheteur de soumettre un véhicule à l'arbitrage.

13. Avis de vente aux enchères

L'acheteur ne doit pas céder le véhicule à quelque demandeur que ce soit, sauf en cas de procédure juridique, et l'acheteur ne doit pas payer ni reconnaître volontairement la validité de quelque réclamation que ce soit, sans l'approbation préalable du service



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

des ventes aux enchères. Le facteur temps est essentiel. Tout manquement de la part de l'acheteur, après qu'il a pris conscience de ladite réclamation, à informer le service des ventes aux enchères de toute réclamation dans un délai opportun, ou tout manquement de l'acheteur à coopérer afin d'opposer une défense à une telle réclamation doit dégager le service des ventes aux enchères de toute responsabilité en vertu de la présente politique.

14. Paiement pendant l'arbitrage

Le vendeur n'est pas payé pour les véhicules faisant l'objet d'un arbitrage jusqu'à ce que l'arbitrage soit réglé et que le véhicule soit vendu. Pour les arbitrages ayant lieu après que le vendeur a été payé, celui-ci est tenu de rembourser rapidement les sommes au service des ventes aux enchères si la transaction est annulée à la suite de l'arbitrage.

15. Processus de retour

Un véhicule n'est pas considéré comme étant rendu tant qu'il n'a pas été réceptionné, inspecté et approuvé pour un retour par la direction des ventes aux enchères. Tout véhicule rendu doit être dans le même état ou dans un meilleur état que lorsqu'il a été vendu. Tout véhicule livré et laissé dans les locaux de la vente aux enchères sans approbation de la part du service des ventes aux enchères demeure l'unique responsabilité de l'acheteur. L'acheteur assume tous les risques de perte.

16. Frais appliqués au véhicule rendu

Des frais peuvent être appliqués au véhicule rendu pour kilométrage excessif, à la discrétion du service des ventes aux enchères.

IV. Politique d'arbitrage relative au titre de propriété

1. Responsabilités du vendeur concernant le titre de propriété

Tous les titres de propriété soumis par le vendeur doivent être établis au nom de la société du vendeur indiqué sur le titre de propriété ou sur un formulaire de réassignation exécuté de manière appropriée. Le vendeur garantit les titres de propriété des véhicules qui sont vendus dans le cadre des ventes aux enchères. Cette garantie du titre de propriété garantit que le titre de propriété est négociable et libre de toute servitude ou charge. Cela comprend toute mention (p. ex., « récupération ») indiquée sur le titre de propriété actuel ou préalable, sauf si de telles charges ont été annoncées lorsque le véhicule a été vendu aux enchères et pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la vente. La responsabilité du vendeur en vertu de cette garantie de propriété ne doit jamais dépasser le prix de la vente aux enchères (le « montant maximal ») du véhicule, et ce montant maximal doit être réduit de 2 % par mois après la date de la vente aux enchères. Toutes les responsabilités en vertu de cette garantie de propriété expirent et prennent fin quarante-huit (48) mois après la date de la vente aux enchères. Le service des ventes aux enchères n'est pas responsable des dépenses encourues pour les véhicules rendus en raison d'un titre de propriété tardif.

2. Garantie du vendeur concernant le titre de propriété

Le vendeur déclare, promet et garantit qu'il possède et remettra un titre de propriété dûment exécuté, valable dans



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

l'État où a lieu la transaction, et libre de toute servitude ou charge (sauf en ce qui concerne les frais du Department of Motor Vehicles [DMV] [frais d'enregistrement] pour l'année en cours, en Californie) et qu'il garantira et défendra ce titre en cas de réclamation et de requête de quelque personne que ce soit.

3. Droit du service des ventes aux enchères de remédier à une erreur d'écriture

Si le problème du titre de propriété est dû à une erreur d'écriture ou de codification, ou à des documents incomplets, le service des ventes aux enchères se verra accorder un délai raisonnable après avoir reçu l'avis demandant la rectification de l'erreur.

4. Réclamation relative au titre de propriété signalée par l'acheteur au service des ventes aux enchères

Lorsqu'une réclamation est faite par quelque personne que ce soit contre le droit de propriété d'un véhicule, que ce soit par le biais d'un procès ou autrement, l'acheteur, après avoir pris connaissance de ladite réclamation, doit immédiatement informer le service des ventes aux enchères. Cette notification implique de donner les détails complets de la réclamation, coopérer entièrement à la contestation de l'action en justice, et prendre toute mesure requise pour minimiser les pertes éventuelles.

5. Assignation du titre de propriété

Le titre de propriété doit être réassigné directement à l'acheteur. Aucun titre de propriété assigné directement au service des ventes aux enchères n'est accepté.

6. Paiement après réception du titre de propriété

Le vendeur est uniquement payé pour le véhicule, une fois que le titre de propriété transférable a été reçu.

7. Règles relatives aux véhicules sans titre de propriété

a. Le service des ventes aux enchères n'assume aucune responsabilité quant aux véhicules vendus sans titre de propriété. Le vendeur doit annoncer que le véhicule est offert à la vente accompagné d'un acte de vente uniquement et indiquer qu'il n'y a aucun titre de propriété à transférer.

b. L'ensemble des véhicules et de l'équipement sans titre de propriété est vendu « tel quel ».

8. Titres de propriétés non autorisés

a. Les demandes ou les autres documents associés à un double titre de propriété ne sont pas acceptés, sauf si une annonce a été faite en ce sens ou en cas d'approbation de la juridiction appropriée.

b. Les titres de propriété étrangers tels que les titres canadiens ne sont pas acceptés.

9. Délais pour l'assignation du titre de propriété pour les véhicules vendus avec un titre de propriété joint, non disponible ou manquant

a. Le vendeur a un maximum de (voir la Politique relative au titre de propriété dans le cadre des ventes aux enchères [choix du service des ventes aux enchères]) jours civils pour faire parvenir le titre de propriété au service



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

des ventes aux enchères. (Le jour de la vente est le jour 1).

b. Une fois que la période des (_choix du service des ventes aux enchères) jours civils a pris fin, l'acheteur peut choisir entre rendre le véhicule ou attendre de recevoir le titre de propriété dans un laps de temps raisonnable.

c. Responsabilités de l'acheteur : Le vendeur et le service des ventes aux enchères ne peuvent être tenus responsables des ventes ou des réparations des véhicules effectuées par l'acheteur avant la réception du titre de propriété de la part de l'acheteur. Si le service des ventes aux enchères a envoyé le titre de propriété par courrier à l'acheteur, ce dernier ne peut pas rendre le véhicule. L'acheteur est tenu d'informer le service des ventes aux enchères en temps opportun avant de rendre le véhicule, conformément à la politique du service des ventes aux enchères. Si un titre de propriété négociable et valable est présenté dans les délais prescrits par la politique du service des ventes aux enchères, la transaction demeure valable.

d. Si, après quatre-vingt-dix (90) jours civils, le vendeur n'a pas remis le titre de propriété négociable et que l'acheteur n'a pas rendu le véhicule, cette garantie du titre de propriété ne s'applique pas et le service des ventes aux enchères n'est pas tenu de présenter le titre de propriété à l'acheteur ni de payer le vendeur.

10. Divulgations du vendeur concernant le titre de propriété (sous réserve de la politique

relative au titre de propriété du service des ventes aux enchères)

a. On doit vendre les véhicules dépourvus d'un titre de propriété assigné ou réassigné de manière appropriée pour pouvoir être transféré au moment de la vente, en indiquant « titre de propriété joint ou titre de propriété non disponible ou titre de propriété manquant », à moins qu'une telle annonce ne soit pas requise dans la région concernée.

b. On doit vendre les véhicules dépourvus d'une renonciation à une servitude ou d'une attestation sous serment de reprise de possession pour un véhicule qui a été saisi (dans les cas permis par la loi) en indiquant « titre de propriété joint ou titre de propriété non disponible ou titre de propriété manquant », à moins qu'une telle annonce ne soit pas requise dans la région concernée.

c. Tous les « types de titres de propriété » ou les écarts qui peuvent affecter la valeur d'un véhicule doivent être annoncés. À titre d'exemples, on peut citer notamment : Récupération, ancienne récupération, kilomètres non réels, remplacement du compteur kilométrique, loi anti-citron, location ou à louer, reconstruction, véhicule volé, exemption, récupération de véhicule volé, antécédents de dommages causés par une inondation ou un incendie, exigences de divulgation (si l'État l'exige, c.-à-d. 25 %) et transferts d'assurance.

11. Indemnisation concernant le titre de propriété dans le cadre des ventes aux enchères



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

En ce qui concerne les manquements relatifs aux titres de propriété, ainsi qu'au kilométrage du compteur kilométrique, aux relevés du compteur kilométrique ou aux déclarations des divulgations relatives aux dommages : Le vendeur et l'acheteur acceptent d'indemniser et de mettre hors de cause le service des ventes aux enchères pour les préjudices, coûts liés aux pertes, dommages-intérêts ou dépenses, y compris les frais d'avocat pouvant découler directement ou indirectement de la vente et de l'achat du véhicule consigné, notamment les services fournis liés au titre de propriété.

12. Responsabilité de l'acheteur pour la livraison

Le service des ventes aux enchères n'est pas responsable des titres de propriété envoyés par le site des ventes aux enchères qui ne sont pas reçus par l'acheteur. L'acheteur peut choisir une autre méthode de livraison et payer le service des ventes aux enchères pour un tel service.

13. Frais supplémentaires du vendeur

a. Le vendeur est responsable des frais d'achat ainsi que des frais de transport raisonnables entre le site des ventes aux enchères et les locaux de l'acheteur pour les véhicules rendus pour cause de « titre de propriété manquant ».

b. Les titres de propriété reçus après le délai maximal indiqué dans la Politique relative au titre de propriété du service des ventes aux enchères (choix du service des ventes aux enchères) peuvent être assujettis à des frais de retard. Toutes les dépenses

encourues pour obtenir le titre de propriété sont facturées au vendeur.

14. Annonces du vendeur concernant le kilométrage

Les annonces concernant le kilométrage ne sont pas requises pour les véhicules réputés être exempts des lois fédérales ou de l'État relatives aux divulgations liées au compteur kilométrique et au titre de propriété, à moins qu'un écart en matière de kilométrage ne soit connu du vendeur ou lui soit évident. Le vendeur peut déclarer un kilométrage pour les véhicules exempts; les divulgations du vendeur et les écarts connus du compteur kilométrique sont des motifs justifiant un arbitrage.

V. Marché gris et véhicules canadiens

1. Véhicules admissibles

Seuls les véhicules fabriqués en Amérique du Nord pour être utilisés au Canada et dont les caractéristiques correspondent aux normes américaines peuvent être mis en vente et doivent être annoncés en conséquence. Aucun autre véhicule du marché gris n'est accepté à la vente.

2. Responsabilités du vendeur

Au moment de l'enregistrement, le vendeur doit informer le service des ventes aux enchères si un véhicule a un historique au Canada et doit en informer l'acheteur par écrit en tant qu'état divulgué sur le contrat (block ticket), à moins que la voiture ait cinq (5) ans ou plus.

3. Conversion adéquate

a. Si un véhicule a été fabriqué au Canada pour le marché canadien, le



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

fabricant est tenu d'obtenir une U.S. Safety Standard Certification Label (étiquette de certification aux normes de sécurité américaines) et de la fixer sur le véhicule.

b. Tous les autres véhicules importés du Canada doivent être importés par le biais d'un importateur enregistré. Les importateurs enregistrés sont tenus de fournir une garantie par cautionnement au U.S. Department of Transportation (DOT) (ministère américain des transports). Tous les véhicules importés par le biais d'un importateur enregistré doivent avoir :

- i. une U.S. Safety Standard Certification Label (étiquette de certification aux normes de sécurité américaines) qui identifie l'importateur enregistré;
- ii. un titre de propriété américain valable.

c. Tous les véhicules canadiens, qu'ils soient importés par un fabricant ou un importateur enregistré, doivent indiquer le kilométrage horaire sur le compteur de vitesse et les kilomètres parcourus sur le compteur kilométrique.

Le Code américain (Title 49, United States Code, Chapter 327, Section 32704) autorise le remplacement des compteurs kilométriques sans décalcomanie sur le châssis de porte si la conversion des kilomètres en miles peut être effectuée sans modifier la distance parcourue par le véhicule; par conséquent, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire pour le vendeur d'annoncer le remplacement du compteur kilométrique.

4. « Véhicules du marché gris »

Ces véhicules ne sont pas acceptés pour être mis en vente, à moins qu'ils ne satisfassent à TOUTES les directives prescrites par le gouvernement fédéral, DOT et l'Environmental Protection Agency (EPA) (agence de protection de l'environnement). Des documents doivent être fournis. Les vendeurs ne doivent pas proposer à la vente des véhicules fabriqués en Europe.



Politique d'arbitrage

Annexe I : Directives relatives à la politique d'arbitrage de la National Auto Auction Association (NAAA)

Date d'effet : 1er janvier 2011

Annexe I. Directives relatives à la politique d'arbitrage de la NAAA

Exigences de la NAAA relatives aux divulgations et annonces du vendeur	Divulgations et annonces requises		Période d'arbitrage	
	Voyant vert	Voyant rouge	Voyant vert	Voyant rouge
	Essayer et conduire	Tel quel	Essayer et conduire	Tel quel
Coussin gonflable de sécurité manquant	Oui	Oui	B, C	B, C
Problèmes mécaniques ou électriques*	Oui	Non	A, C	S/O
Boue dans le moteur	Oui	Non	A, C	S/O
Bloc de moteur fissuré ou réparé	Oui	Non	A, C	S/O
Véhicules non équipés de la climatisation (année civile ou plus récent)	Oui	Non	A, C	S/O
Travaux de peinture (3 panneaux ou plus) sur l'année modèle en cours ou sur un modèle plus récent (pare-chocs non inclus)	Oui	Non	A, C	S/O
Véhicules 4x2 modifiés pour ressembler aux 4x4	Oui	Oui	A, C	S/O
Conversion du système de carburant	Oui	Non	B, C	S/O
Pas le moteur d'origine (exclut les articles remplacés au titre de la garantie du fabricant) Année civile et jusqu'à 4 ans	Oui	Non	B, C	S/O
Garantie d'usine nulle	Oui	Non	B, C	S/O
Fausse représentation du logo ou d'une décalcomanie	Oui	Oui	A, C	A, C
Véhicules dangereux sur le plan biologique (à la fois nettoyés et contaminés) tel que requis par la loi	Oui	Oui	A, C	A, C
Structure endommagée en vertu de la Politique de la NAAA relative aux structures endommagées	Oui	Oui	B, C	B, C
Dommages provoqués par une inondation (selon l'inspection du service des ventes aux enchères)	Oui	Oui	B, C	B, C
Plaques NIV délivrées par l'État (y compris les véhicules à monter)	Oui	Oui	B, C	B, C
Taxis, limousines, voitures de police, véhicules gouvernementaux, année civile et jusqu'à 4 ans	Oui	Oui	B, C	B, C
Véhicule canadien antérieur, année civile et jusqu'à 4 ans (sauf si la loi de l'État ou locale annule et remplace)	Oui	Oui	B, C	B, C
Loi anti-citron et rachat du fabricant	Oui	Oui	B, C	B, C
Véhicules vendus sans titre de propriété (acte de vente uniquement)	Oui	Oui	B, C	B, C
Kilométrage non réel; compteur défectueux**	Oui	Oui	B, C	B, C
Récupération ou reconstruction; récupération d'un véhicule volé; véhicules volés (y compris l'historique)**	Oui	Oui	B, C	B, C
Véhicules du marché gris**	Oui	Oui	B, C	B, C
Titres d'assurance et/ou de récupération (y compris l'historique)**	Oui	Oui	B, C	B, C
Véhicules vendus avec un titre de propriété sous la forme d'un certificat d'origine (CO), d'une déclaration d'origine du fabricant ou d'une attestation sous serment de reprise de possession (si la loi de l'État l'exige)	Oui	Oui	7 jours après la réception du titre de propriété	7 jours après la réception du titre de propriété
Dans l'attente du paiement des frais ou impôts de l'État ou du DMV local supérieurs à 100 USD qui doivent être acquittés pour le véhicule (si l'État l'exige)	Oui	Oui	7 jours après la réception du titre de propriété	7 jours après la réception du titre de propriété
Toute loi de l'État exigeant la divulgation des dommages	Oui	Oui	7 jours après la réception du titre de propriété	7 jours après la réception du titre de propriété
Historique des dommages provoqués par une inondation (découvert par le biais des documents du Department of Motor Vehicles [bureau d'enregistrement] ou de la compagnie d'assurances)	Oui	Oui	120 jours	120 jours



Politique d'arbitrage

Date d'effet : 1er janvier 2011

Articles soumis à l'arbitrage en ligne UNIQUEMENT :				
Vitres endommagées; dommages causés par la grêle; problèmes aux pneus*	Oui	Non	C	S/O
Problèmes au niveau des revêtements des sièges; carrosserie visiblement endommagée; travaux de peinture*	Oui	Non	C	S/O
Période d'arbitrage				
A : Sur place - Jour de vente uniquement				
B : Sur place - 7 jours civils				
C : En ligne - 2 jours civils après la réception confirmée, sans dépasser 10 jours civils à compter de l'achat				
*Sur place : les défauts qui nécessitent chacun une réparation de 500 USD ou plus doivent être annoncés				
*En ligne : les défauts qui nécessitent des réparations cumulées de 500 USD ou plus doivent être annoncés				
**Ces transactions peuvent être annulées en cas d'arbitrage dans les délais indiqués. Les arbitrages effectués après le délai indiqué				
sont traités en utilisant la formule d'amortissement décrite dans la section VI, article 1 (Politique d'arbitrage relative au titre de propriété)				



Politique d'arbitrage

Annexe II : Politique de la NAAA relative aux structures endommagées

Date d'effet : 1er janvier 2011

Annexe II - Politique de la NAAA
relative aux structures endommagées

Politique de la NAAA relative aux structures endommagées 1er janvier 2011

L'objet de la Politique de la NAAA relative aux structures endommagées consiste à définir et à clarifier la terminologie associée aux structures endommagées, et à préciser les exigences relatives aux divulgations du vendeur pour les véhicules proposés à la vente dans le cadre des services de ventes aux enchères affiliés à la NAAA. La politique est destinée à fournir à l'acheteur des divulgations adéquates afin qu'il puisse prendre des décisions d'achat informées et à limiter les arbitrages en ce qui concerne le vendeur.

Définitions

- a) **Structure du véhicule** : la principale plateforme porteuse d'un véhicule qui lui donne sa force, sa stabilité et son exclusivité esthétique et à laquelle tous les autres composants du véhicule sont fixés. Aux fins de la présente politique, trois types de structure sont définis : **la structure monocoque, la structure monocoque sur châssis et le châssis conventionnel.**
- b) **Structure monocoque** : un type de structure pour lequel le plancher, le toit et les panneaux, etc. sont soudés ensemble pour former une seule unité, éliminant ainsi la nécessité d'avoir un châssis conventionnel distinct. Les structures monocoques sont généralement plus courtes, plus robustes et leurs parois sont plus minces.
- c) **Structure monocoque sur châssis** : un type de structure pour lequel une structure monocoque est boulonnée à un châssis conventionnel.
- d) **Châssis conventionnel** : généralement un type de structure comprenant deux longerons symétriques (poutres) connectés par des traverses.
- e) **Structure endommagée** : dommage à la structure ou à un composant structurel spécifique du véhicule. Souvent désignée sous le terme de châssis endommagé, bien qu'elle s'applique également aux structures monocoque et monocoque sur châssis, en plus du châssis conventionnel.
- f) **Réparations structurelles certifiées** : réparations d'un composant structurel spécifiquement identifié d'un véhicule qui ont été certifiées comme s'inscrivant dans le cadre du Used Vehicle Measurement Standard (UVMS) (norme de mesure des véhicules usagés)
- g) **Modification structurelle** : une modification à la structure du véhicule, y compris un châssis allongé ou raccourci, une suspension modifiée, ou l'installation ou le retrait d'accessoires du marché secondaire.
- h) **UVMS** : Used Vehicle Measurement Standard. L'écart de mesure acceptable commercialement par rapport aux spécifications de la



Politique d'arbitrage

Annexe II : Politique de la NAAA relative aux structures endommagées

Date d'effet : 1er janvier 2011

structure d'origine du véhicule pour qu'un écart ne soit pas considéré comme étant un dommage structurel.

Exigences relatives aux divulgations du vendeur

Les vendeurs doivent divulguer les structures endommagées, les réparations ou les remplacements, ainsi qu'il est indiqué dans la présente politique, avant de vendre un véhicule aux enchères. Des déclarations spécifiques sont requises pour les éléments suivants :

- a) les structures endommagées, selon la définition qui figure dans la présente politique;
- b) les réparations inappropriées;
- c) les réparations qui ne sont pas certifiées comme s'inscrivant dans le cadre de la norme UVMS;
- d) les modifications inappropriées;
- e) les châssis allongés ou raccourcis, à moins qu'ils ne soient évidents de par l'apparence du véhicule;
- f) les suspensions modifiées, à moins qu'elles ne soient évidentes de par l'apparence du véhicule;
- g) les accessoires du marché secondaire installés ou retirés, à moins qu'ils ne soient évidents de par l'apparence du véhicule;
- h) les dispositifs de remorquage installés dans des endroits où des trous (autres que les trous effectués par l'équipementier) sont percés ou si le châssis est soudé;
- i) les trous multiples ou les trous d'accès pour le débosselage sans peinture (DSP) d'une dimension supérieure à 1,59 centimètres

(cm). Les trous d'accès DSP d'une dimension comprise entre 6,35 millimètres (mm) et 1,59 centimètres (cm) sont soumis à divulgation en fonction du lieu et de l'état du véhicule.

La divulgation n'est pas requise pour les dommages insignifiants existants (dans la mesure où le véhicule s'inscrit dans les limites de la norme UVMS) ou leurs réparations adéquates. Un dommage insignifiant est défini comme suit :

- a) Dommage dû à l'arrimage pour le transport si inférieur à 2,54 centimètres (cm)
- b) Dommage dû à un soulèvement ou à un levage inapproprié
- c) Dommage dû à des contacts avec des butées de stationnement et/ou des débris routiers
- d) Dommage à un quart de panneau, un bas de caisse, un plancher, etc. pour les véhicules à châssis en échelle ou périmétrique

La divulgation n'est également pas requise pour les éléments suivants :

- a) Les dispositifs de remorquage installés en utilisant les trous effectués par l'équipementier n'ont pas besoin d'être divulgués ou annoncés
- b) Les trous d'accès DSP d'une dimension égale ou inférieure à 6,35 millimètres (mm) n'ont pas besoin d'être divulgués
- c) Les toits qui ont été changés



Politique d'arbitrage

Annexe II : Politique de la NAAA relative aux structures endommagées

Date d'effet : 1er janvier 2011

Règles d'arbitrage pour les structures endommagées

- a) Un véhicule peut être soumis à un arbitrage s'il comporte des dommages ou des réparations non divulgués, qui auraient dû être divulgués en vertu de la présente politique, même si le véhicule s'inscrit dans le cadre de la norme UVMS. Si la structure endommagée est divulguée de manière appropriée, le véhicule peut être uniquement soumis à un arbitrage en raison d'une réparation défectueuse de la partie concernée, des dommages ou des réparations existants dans d'autres endroits du véhicule non divulgués, ou du manquement au respect de la norme UVMS.
- b) Si la modification structurelle d'un véhicule est divulguée, le véhicule peut être uniquement soumis à un arbitrage pour les dommages ou les réparations portant sur les composants structurels autres que ceux divulgués, ou en cas de modification inappropriée.
- c) Les faisceaux de radiateur endommagés ou remplacés ne peuvent pas être soumis à un arbitrage en vertu de la présente politique.
- d) Les dommages qui affectent la jupe d'une structure monocoque dans la partie où le faisceau de radiateur est fixé peuvent être soumis à un arbitrage en cas de dommages ou de distorsions importants. Généralement, ils nécessiteraient d'être mesurés, conformément à la norme UVMS.
- e) Les suspentes d'échappement soudées ne peuvent pas être soumises à un arbitrage en vertu de la présente politique.
- f) Le service des ventes aux enchères décide, à sa discrétion, de faire mesurer le véhicule conformément à la norme UVMS, dans une installation de son choix. Avant d'envoyer le véhicule pour qu'il soit mesuré, le service des ventes aux enchères doit effectuer une vérification visuelle de l'état physique du véhicule pour déterminer qu'il doit être mesuré. Si l'établissement qui effectue les mesures estime que le véhicule s'inscrit dans le cadre de la norme UVMS, l'acheteur du véhicule doit alors payer les frais de mesure à l'établissement. De la même manière, si l'établissement qui effectue les mesures estime que le véhicule ne s'inscrit pas dans le cadre de la norme UVMS, le vendeur du véhicule doit alors payer les frais de mesure à l'établissement.
- g) Les directives suivantes s'appliquent aux mesures conformes à la norme UVMS :
 - 1) Les mesures de la structure du véhicule doivent correspondre à une plage de tolérance totale qui ne doit pas dépasser +/- 8 millimètres (mm) par rapport aux spécifications publiées pour la longueur, la largeur et la hauteur, à tous les principaux points de contrôle; et
 - 2) Symétriquement (mesure comparative d'un côté à un autre et d'un point à un autre), les mesures de la longueur, de la largeur et de la hauteur doivent correspondre à une plage de tolérance qui ne doit pas dépasser 6 mm. Dans



Politique d'arbitrage

Annexe II : Politique de la NAAA relative aux structures endommagées

Date d'effet : 1er janvier 2011

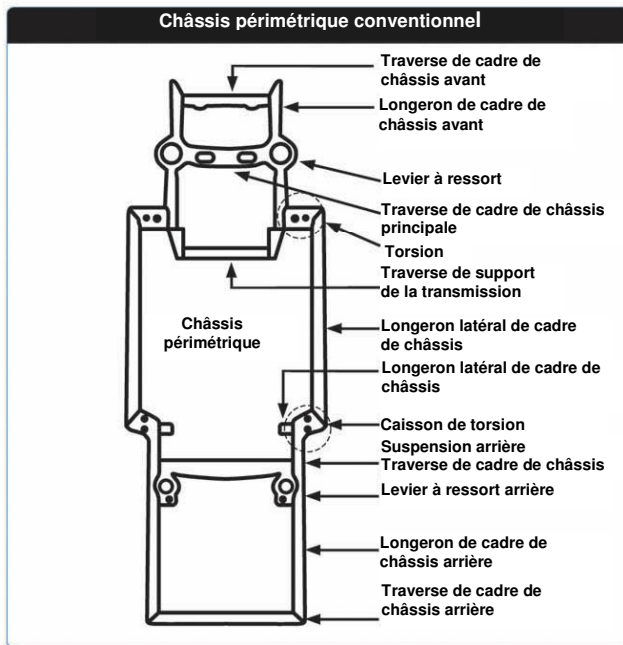
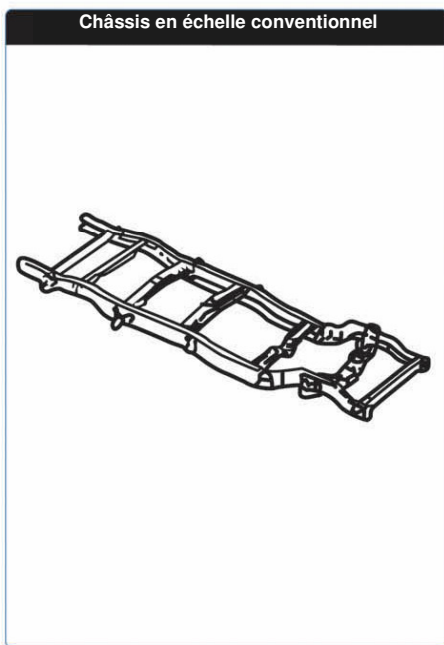
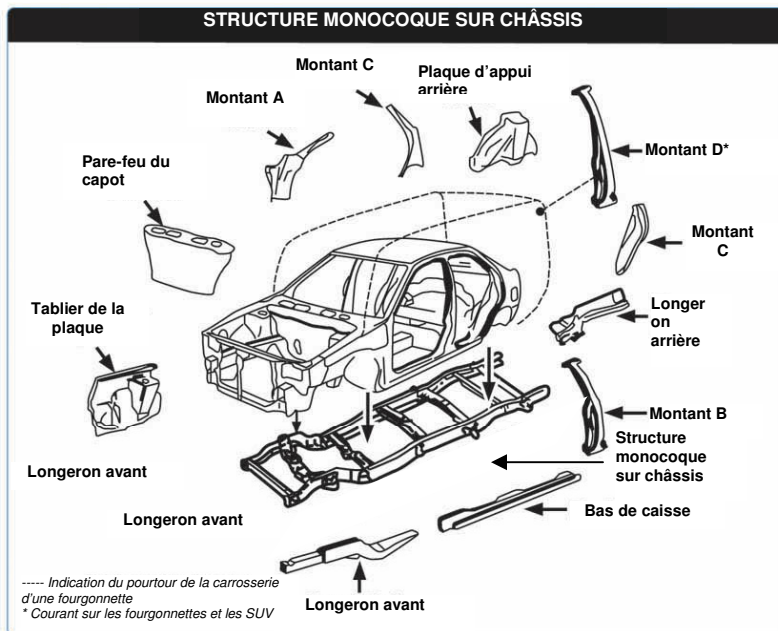
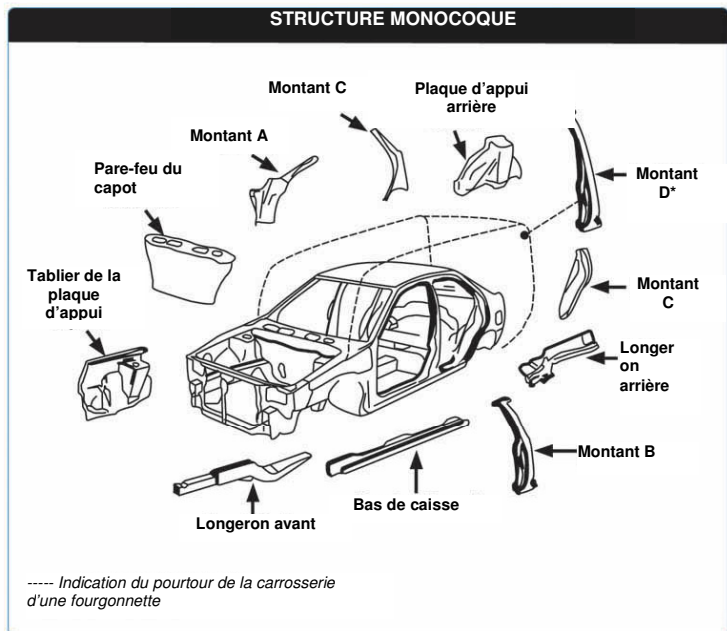
- chaque cas, les espaces aile-porte, porte-porte et/ou porte-quart de panneau doivent indiquer que les panneaux sont bien ajustés.
- h) L'acheteur doit recourir à l'arbitrage pour une structure endommagée qui n'a pas été adéquatement divulguée dans les 7 jours civils qui suivent la date d'achat (la date d'achat compte comme jour 1).
- i) L'acheteur doit contacter le service des ventes aux enchères où le véhicule a été acheté et suivre le processus d'arbitrage, y compris les instructions du service et le délai accordé concernant le retour du véhicule.
- j) Si le vendeur a divulgué une structure endommagée de manière inappropriée, l'acheteur a le droit d'être remboursé, conformément à la Politique de la NAAA relative à l'arbitrage.

Figure 1 Composant structurel	Exigences de divulgation relatives aux structures endommagées		
	Structure monocoque	Structure monocoque sur châssis	Châssis conventionnel
1. Support du faisceau de radiateur - y compris les traverses supérieures et inférieures, le relais de transmission ou les chicanes latérales	Aucun		
2. Rallonges de longerons de cadre de châssis (pattes) - sur les véhicules à châssis, cette zone située au bout du longeron de cadre du châssis sur laquelle le pare-chocs, le renfort ou les isolants sont fixés.	Aucun		
3. Longerons de cadre de châssis - y compris les longerons avant, du centre et arrière.	Domage existant ou réparé, ou remplacement		
4. Levier à ressort et caisson de torsion ou support du stabilisateur	S/O	Domage existant ou réparé, ou remplacement	
5. Traverses de cadre de châssis (sauf celles qui sont boulonnées)	S/O	Domage existant ou réparé, ou remplacement	
6. Jupe ou traverse de renforcement	Domage existant ou réparé, ou remplacement		Aucun
7. Plaques d'appui	Domage existant ou réparé, ou remplacement		Aucun
8. Capot; pare-feu - sauf la trappe d'aération du capot	Domage existant ou réparé, ou remplacement		Aucun
9. Montants de soutien - montants « A », « B », « C » ou « D »	Domage existant ou réparé, ou remplacement		
10. Toit	Coupé ou retiré et réparé ou remplacé		
11. Bas de caisse - externe	Remplacement		Aucun
12. Bas de caisse - interne	Domage existant ou réparé, ou remplacement		Aucun
13. Panneaux de plancher ou de coffre	Arraché et/ou perforé si 1 pouce ou plus, bosselé si défléchi de plus de 5,08 centimètres (cm) ou panneau de plancher de remplacement		Aucun
14. Quart de panneau ou panneau de la cabine	Remplacement		Aucun
15. Panneau de carrosserie arrière	Aucun		

Politique d'arbitrage

Annexe II : Politique de la NAAA relative aux structures endommagées

Date d'effet : 1er janvier 2011





Politique d'arbitrage

Annexe II : Politique de la NAAA relative aux structures endommagées

Date d'effet : 1er janvier 2011

Identification du châssis

Structure monocoque	Structure monocoque sur châssis	Châssis conventionnel
<ul style="list-style-type: none"> - Les plaques d'appui sont présentes. - Les longerons et le plancher sont soudés ensemble. - Absence de système de longerons indépendants - Les jupes sont présentes. - Support du faisceau de radiateur généralement soudé aux tabliers 	<ul style="list-style-type: none"> - La structure monocoque est boulonnée au châssis. - Les longerons sont boulonnés indépendamment à la suspension et au groupe motopropulseur. - A des jupes. - Absence de plaques d'appui. - Les longerons ont tendance à être fabriqués dans un métal de plus grosse épaisseur (fer). - Le support du faisceau de radiateur est généralement soudé aux tabliers. 	<ul style="list-style-type: none"> - La carrosserie n'est pas soudée au châssis. - Les longerons sont boulonnés indépendamment à la suspension et au groupe motopropulseur. - Absence de jupes. - Absence de plaques d'appui. - Les longerons ont tendance à être fabriqués dans un métal de plus grosse épaisseur (fer). - Le support du faisceau de radiateur est généralement installé en utilisant des boulons uniquement.